

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024 A 19 HEURES 30

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 12 novembre à 19h30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Denis PRÉVOST, maire.

Étaient présents : M. PRÉVOST Denis, Mme GRIGNON Isabelle, M. MAGNIER Frédéric, M. CHRETIEN Bruno, Mme LELEU Martine, M. LECOCQ Patrick, Mme LECOCQ Sylvie, M. TOURNEUR Yannick

Absent(e)s non excusé(e)s : M. SCAPPE Sébastien, M. LEU Sébastien, Mme LAVOGIEZ Fanny, Mme DERENTY Amélie

Absent(e)s excusé(e)s : Mme GUILLEMANT Chantal, M. CLABAUT Daniel, Mme VANDENBERGUE Marie qui donne procuration à Mme GRIGNON Isabelle

Secrétaire de séance : Mme GRIGNON Isabelle

Ordre du jour de la séance :

- 1. Délégation du droit de préemption urbain sur une partie de la parcelle AB n°24*
- 2. Délégation du conseil municipal au maire concernant le droit de préemption urbain sur la commune*
- 3. Questions diverses*

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 7 OCTOBRE 2024

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1. USAGE DU DROIT DE PRÉEMPTION EN VUE DE L'ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UNE PARCELLE

Monsieur le Maire explique que le Conseil Municipal est appelé à approuver l'usage par la commune de son Droit de Préemption Urbain sur la parcelle section AB n°24 d'une superficie de 3565 m².

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 26 juin 2008, modifié en date du 30 mai 2023,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 26 août 2024 en mairie sous le numéro 062 486 24 00013, adressée par Maître MERVEILLE Alexandre informant la commune du projet de vente d'une partie de l'immeuble situé 84 Route Départementale 943, d'une contenance d'environ 980 m² et cadastrée section AB n°24, propriétaire Monsieur FOREST Julien, SCI FDJA, au prix de 134 500 euros, commission à la charge du vendeur de 9 500,00 euros,

Vu la consultation du service des domaines en date du 8 avril 2024,

Vu l'avis du 22 mai 2024 du service des domaines estimant le bien intégralement à 287 000,00 euros HT et hors frais de négociation ou commercialisation,

Vu la décision n°2024-809 du 8 novembre 2024 du Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune- Bruay Artois Lys Romane, de déléguer le Droit de Préemption Urbain à la commune de Lambres-lez-Aire pour l'acquisition du bien repris au cadastre section AB n°24, sis 84 rue nationale, objet de la DIA susmentionnée,

Conformément au Code de de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, et oui cet exposé, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser monsieur le Maire à faire usage du Droit de Préemption pour ce bien situé sur la parcelle cadastrée section AB n°24 moyennant le prix de 134 500 euros
- De préciser que cet usage du Droit de Préemption Urbain est justifié par le projet d'un aménagement d'une maison médical et de logements sociaux
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et actes afférents
- D'imputer les dépenses correspondantes au Budget primitif 2024.

2. DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE CONCERNANT LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de donner au Maire la délégation suivante :

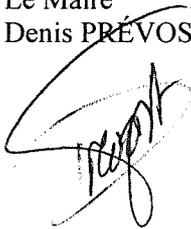
- d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 en ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,
- d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.

3. QUESTIONS DIVERSES

- Un conseiller demande s'il est possible de faire le curage des fossés allée de l'étang par l'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane suite à l'élagage des têtards
- Monsieur le Maire informe qu'une étude du marais va être faite par le SYMSAGEL afin d'éviter des inondations
- voir avec la société BLOT pour effectuer un devis pour changer les éclairages au stade.

La séance est levée à 20h30.

Le Maire
Denis PRÉVOST



Le secrétaire de séance
Isabelle GRIGNON

